



Calcul de période d'essai

Par **harpyopsis**, le 11/03/2022 à 08:23

Bonjour !

Le 11/10/21, j'ai signé un contrat de travail CDI echelon4 coefficient 3024 qui mentionnait la période d'essai sous cette forme :

"cet engagement est conclu sous réserve d'une période d'essai de quatre mois de travail effectif"

Je crois que la formule légale est tout simplement "quatre mois" entendu en mois calendaires.

J'ai rompu ce contrat par LRAR le 02/03/2022, soit plus de quatre mois calendaire, mais moins de quatre mois de travail effectif (la somme des jours travaillés). Mon employeur refuse d'accepter mon départ, arguant que la période d'essai était terminée.

Ai-je une possibilité de recours aux Prud'hommes, sur base de la rédaction initiale du document signé, qui mentionne bel et bien "quatre mois de travail effectif" ?

Merci de votre aide !

Par **Marck.ESP**, le 11/03/2022 à 09:12

Bonjour

S'il n'existe pas dans l'entreprise, de disposition contractuelle ou collective contraire, une période d'essai se décompte en comptabilisant tous les jours de la semaine (jours calendaires), votre période d'essai de 4 mois venait à échéance le 10 février.

Par **harpyopsis**, le 11/03/2022 à 12:25

Merci Marck pour votre réponse.

Et ce, même si la rédaction du contrat précise "quatre mois de travail effectif" ce qui n'est forcément pas équivalent à de "quatre mois (*calendaires*)" ??

La donne du contrat ne prévaut-elle pas ??

Par **janus2fr**, le 11/03/2022 à 13:14

[quote]

Et ce, même si la rédaction du contrat précise "quatre mois de travail effectif" ce qui n'est forcément pas équivalent à de "quatre mois (*calendaires*)" ??[/quote]

Bonjour,

Il serait intéressant que vous nous disiez ce que vous entendez, vous, par "quatre mois de travail effectif", parce que pour moi, c'est bien la même chose que "quatre mois (*calendaires*)". Lorsque l'on donne un délai en mois, c'est forcément calendaire, il n'existe pas différents types de mois, contrairement aux jours qui eux, peuvent être calendaires, ouvrable ou ouvrés.

Il n'y a que si vous avez eu une interruption de travail (congés, maladie) que le terme de la période d'essai peut avoir été repoussé.

Par **Marck.ESP**, le 11/03/2022 à 13:17

Je ne pense pas...

Je vous propose ce dossier:

<https://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/periode-d-essai-connaître-les-nouvelles-regles>